

Arrêt

n° 55 883 du 14 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BINZUNGA, loco Me O. TENDAYI wa KALOMBO, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 30 juillet 2007. Le 20 décembre 2007, le Commissariat général vous a notifié une décision négative. Le 2 janvier 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil de Contentieux des étrangers. Par son arrêt du 25 août 2008, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général. Avant que le Conseil du Contentieux des étrangers ne rende son arrêt, vous avez quitté le territoire pour vous rendre en Angleterre. Vous y avez introduit une demande d'asile. Suite à la prise de vos empreintes, vous avez été reconduit en Belgique puisque vous y aviez déjà demandé l'asile. Le 18 novembre 2009, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous affirmez ne jamais être retourné dans votre

pays et vous déposez des nouveaux documents, à savoir, un témoignage de votre chef de quartier du 22 septembre 2009 et un témoignage du militaire à l'origine de votre évasion, reçu par fax chez votre avocate le 2 août 2010. Vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile en déclarant que votre problème en Guinée, en raison de votre participation à la manifestation du 22 janvier 2007, continue. Vous déclarez que les militaires sont descendus à votre domicile familial le 16 septembre 2009 en croyant vous y trouver. Selon vos déclarations, un des locataires du domicile a été tué par balle parce qu'il contestait la présence des militaires. La semaine précédente, les militaires étaient déjà venus faire une descente à votre domicile familial. Vous déclarez que ces évènements et les deux témoignages prouvent que votre problème est toujours actuel en Guinée. Vous ajoutez également que vous êtes peul et que vous craignez d'être dénoncé à votre retour par des habitants de votre quartier d'ethnie soussou.

B. Motivation

L'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 25 août 2008 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des étrangers considère que votre implication dans la grève de janvier 2007 et votre détention ne sont pas crédibles. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

A la base de votre seconde demande d'asile, vous déclarez que vous contactez la Guinée et que l'on vous informe que les militaires suivent toujours votre problème (problème évoqué lors de votre première demande d'asile). Vous avez mentionné une visite des militaires à votre domicile familial le 16 septembre 2009, au cours de laquelle un des locataires a été tué par balles, et une autre visite des militaires qui avaient eu lieu une semaine plus tôt (audition du 3 août 2010, pp. 4 et 5).

Tout d'abord, vous déposez un témoignage écrit du chef de votre quartier afin de prouver la descente des militaires du 16 septembre 2009. Toutefois, ce document est de nature privé [sic] et il n'est dès lors pas possible de s'assurer de la fiabilité de son contenu.

Concernant les visites des militaires à votre domicile familial, il vous a été demandé si de telles visites avaient déjà eu lieu avant le mois de septembre 2009. Vous avez répondu par l'affirmative et vous avez ajouté qu'ils guettaient la maison. Il vous a ensuite été demandé si vous pouviez situer dans le temps les visites des militaires ayant eu lieu avant le 16 septembre 2009. Vous avez répondu que vous ne pouviez donner les dates, tout en ajoutant que les militaires ne cessent de venir (audition du 3 août 2010, p. 5).

Interrogé ensuite sur les visites des militaires ayant eu lieu après le 16 septembre 2009, vous déclarez qu'il n'y en a plus eu. Vous ajoutez ensuite que la lettre du militaire prouve que vos problèmes sont toujours là (audition du 3 août 2010, p. 11). Comme pour le témoignage du chef de quartier, le témoignage du militaire qui vous a fait évader est lui aussi un document de nature privé [sic] dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité de son contenu.

Par ces déclarations, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à la convaincre que des recherches soient encore actuellement en cours en Guinée afin de vous retrouver.

De plus, il vous a été demandé d'expliquer précisément pour quelle raison les militaires seraient encore à votre recherche et iraient jusqu'à vous tuer s'ils vous retrouvaient. Vous avez, dans un premier temps, déclaré que vous êtes connu dans le quartier. Vous expliquez avoir des ennemis dans le quartier, des soussous, qui savent que vous étiez contre le pouvoir. Vous ajoutez que vous avez toujours décrié le pouvoir. Cette réponse étant particulièrement vague, il vous a été redemandé de préciser pour quelle raison vous auriez encore des problèmes aujourd'hui en Guinée en raison de votre prétendue participation à la manifestation du 22 janvier 2007. Vous avez alors répondu qu'il y a des preuves de votre participation à la grève de janvier 2007, que vous étiez vu comme quelqu'un qui a fait des pancartes et qui ne voulait pas du pouvoir des soussous (audition du 3 août 2010, p. 12). Cette réponse n'étant pas beaucoup plus convaincante, il vous a, à nouveau, été demandé de préciser pour quelle raison vous auriez encore des problèmes en Guinée alors que vous n'êtes pas le seul à avoir manifesté le 22 janvier 2007 et avoir fait des pancartes. Vous avez alors déclaré que vous avez été arrêté, détenu et évadé. Vous finissez par dire que vous faisiez partie des personnes accusées de vouloir piller des biens et s'en prendre aux militaires (audition du 3 août 2010, p. 13).

Vos explications ne convainquent pas le Commissariat général. Tout d'abord, votre implication dans la grève de janvier 2007 et votre détention, ont été remises en doute dans le cadre de votre première demande d'asile. De plus, vous avez déclaré lors de votre première demande d'asile, n'avoir jamais eu d'activités politiques et n'avoir jamais eu de problèmes avant le 22 janvier 2007 (audition du 5 novembre 2007, pp. 1 et 9). Dès lors, le Commissariat général ne voit aucune raison qui justifierait l'acharnement des militaires à votre égard. Relevons également que vous déclarez faire partie des personnes accusées de vouloir piller les biens et s'en prendre aux militaires (audition du 3 août 2010, p. 13). Or, au cours de votre première demande d'asile, vous vous êtes limité à déclarer que vous étiez accusé de contredire les autorités (audition du 5 novembre 2007, p. 18).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez, personnellement, faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

En outre, à la fin de l'audition du 3 août 2010, il vous a été demandé si d'autres raisons vous empêchaient actuellement de rentrer en Guinée et vous avez fait mention d'une crainte envers les soussous. Selon vos déclarations, si vous rentrez en Guinée, les soussous vont appeler les militaires pour les avertir. Interrogé afin de savoir si vous aviez déjà eu des problèmes avec les soussous en raison de votre ethnité avant le mois de janvier 2007, vous avez répondu que c'est tout le temps (audition du 3 août 2010, p. 15). Or, relevons que lors de votre première demande d'asile, vous n'avez à aucun moment mentionné un problème en raison de votre ethnité, ni de problème que vous avez eu ou que vous craignez avoir avec les soussous. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crainte que vous avez invoquée à l'égard des soussous et estime que rien n'indique que vous pourriez faire l'objet de persécution en raison de votre ethnité.

Finalement, vous invoquez encore le fait d'avoir fait des pancartes, en janvier 2007, d'avoir décrié les militaires et d'avoir collé des affiches en vue de la manifestation du 22 janvier 2007 (audition du 3 août 2010, p. 16). Or, votre implication dans la grève a été remise en doute dans le cadre de votre première demande d'asile et en particulier le fait que vous ayez collé des affiches.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous invoquez.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents versés au dossier, à savoir votre extrait d'acte de naissance (présenté à l'audience du 7 mai 2008 au Conseil du Contentieux des Etrangers, un mandat d'arrêt du 5 juillet 2007 (présenté à l'audience au Conseil du Contentieux des Etrangers), deux convocations à vous présenter au Parquet

Général et datées du 11 juin 2007 et du 19 juin 2007 (présentés au Conseil du Contentieux des Etrangers), un témoignage de votre chef de quartier daté du 22 septembre 2009 et un témoignage du militaire à l'origine de votre évasion reçu par fax le 2 août 2010, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. Votre extrait d'acte de naissance concerne votre identité, élément qui n'est pas remis en doute dans la présente décision. Les deux convocations à vous rendre au Parquet Général sont chacune datées du mois de juin 2007 et ont donc été déposées chez vous avant votre départ de Guinée qui a eu lieu le 27 juillet 2007 (audition du 5 novembre 2007, p. 4). Notons que ces 2 convocations ne mentionnent à aucun moment les motifs pour lesquels elles ont été délivrées à votre encontre. Il n'y a donc aucune certitude sur le fait que ces convocations soient liées aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Il y a lieu également de constater qu'il ressort des informations dont nous disposons et qui sont jointes au dossier administratif, que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution au vu de la grande corruption qui règne dans ce pays. Concernant le mandat d'arrêt, il s'agit d'un document qui est réservé aux autorités et le Commissariat général s'étonne dès lors que votre oncle ait pu obtenir la version originale. A ce sujet, il vous a été demandé à 5 reprises d'expliquer de quelle manière votre oncle avait réussi à se procurer un tel document et vos déclarations sont restées vagues (audition du 3 août 2010, pp. 7 et 8). Quant au témoignage du chef de votre quartier et du militaire à l'origine de votre évasion, il s'agit de courrier privé dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité du contenu.

Dès lors, l'ensemble de ces documents n'est pas de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande d' « annuler » la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3.4 La partie requérante annexe à sa requête, sous forme de photocopies, deux documents qui figurent déjà au dossier administratif, à savoir le témoignage de son chef de quartier et celui du militaire qui, selon ses dires, l'a fait évader (dossier administratif, Inventaire des documents, pièces 14/5 et 14/7). Il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Le 18 janvier 2011, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un « document de réponse » du 8 novembre 2010, actualisé au 17 décembre 2010 et relatif à la situation actuelle des Peuhls en Guinée ainsi qu'un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 13 décembre 2010 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2 Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Dans la mesure où ils se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, ces deux rapports constituent donc des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 30 juillet 2007, qui a fait l'objet d'une décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 15 116 du 25 août 2008, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque d'atteinte grave allégués.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 18 novembre 2009. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir un témoignage de son chef de quartier du 22 septembre 2009 et un témoignage du militaire qu'il présente comme étant à l'origine de son évasion. Il ajoute qu'il est toujours recherché par ses autorités ; il a en effet appris que des descentes avaient eu lieu à son domicile familial et qu'un des voisins avait d'ailleurs été tué lors d'une de ces descentes.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La décision attaquée rappelle que l'adjoint du Commissaire général a refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que cette décision a été confirmée par l'arrêt précité du Conseil qui, dans cette mesure, est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Pour fonder son refus, l'adjoint du Commissaire général estime que les nouveaux documents que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués lors de sa première demande d'asile. Par ailleurs, il conteste la réalité des recherches dont le requérant prétend toujours faire l'objet. Il considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle ou de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 15 116 du 25 août 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, notamment « son implication dans la grève de janvier 2007 et sa détention ». Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.2 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

7.3 La décision attaquée souligne d'abord que les nouvelles déclarations du requérant concernant les recherches dont il dit faire l'objet en Guinée sont très imprécises et ne coïncident pas avec ses déclarations antérieures.

7.3.1 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

7.3.2 Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante est totalement muette à l'égard de ce motif qu'elle ne conteste pas dans sa requête ; il estime, d'autre part, que la décision attaquée a légitimement pu constater que le caractère imprécis et incohérent des propos du requérant concernant les recherches dont il prétend encore faire l'objet en Guinée empêchent de tenir ces faits pour établis.

7.4 L'adjoint du Commissaire général estime ensuite que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits invoqués, ce que conteste la partie requérante.

7.4.1 La partie requérante reproche ainsi à la partie défenderesse de remettre « systématiquement en cause tout document apporté par le requérant [...] sans pour autant apporté [sic] la moindre preuve qu'ils soient des faux » (requête, page 3).

7.4.2 Le Conseil rappelle d'emblée qu'il importe en l'occurrence de déterminer si les nouveaux documents, déposés par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande ou des nouveaux faits qui en sont la conséquence directe, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

7.4.3 La partie requérante soutient qu'en écartant la lettre du chef de quartier et la lettre du militaire « pour le seul motif qu' [...] [elles] sont d'ordre privé et sans autre considération, le Commissaire général ne motive pas suffisamment sa décision sur ce point et manque à son obligation de bonne administration » (requête, page 3).

7.4.4 Le Conseil rappelle à cet égard que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits.

En l'occurrence, le Conseil constate que les lettres précitées ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, non seulement leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, mais en outre elles n'apportent aucun éclaircissement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant : des incohérences importantes en ce qui concerne l'implication de ce dernier dans la grève de 2007 et sa détention ont, en effet, été constatées par le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile. Or, les recherches dont ces témoignages prétendent que le requérant a encore fait l'objet de la part de ses autorités, sont la conséquence directe de ces mêmes faits, et ne suffisent dès lors pas à restaurer la crédibilité du récit. Le Conseil relève par ailleurs le caractère tout à fait invraisemblable de ces lettres. En effet, il n'est pas crédible que, dans un document écrit et sans

prendre la moindre précaution quant à sa confidentialité, le chef de quartier, dont la requête elle-même souligne la fonction d'autorité communale, fasse état « d'une nouvelle persécution par des hommes en tenues » au domicile du requérant, qui « a coûté [sic] la vie à un jeune locataire », ainsi que de menaces et brutalités par des militaires non identifiés ; pour la même raison, il n'est pas davantage crédible que le militaire mentionne expressément avoir participé lui-même à l'évasion du requérant.

7.4.5 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les autres documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et ne rencontre d'ailleurs dans la requête aucune des objections émises à cet égard par la décision.

7.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les nouveaux faits invoqués et les nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

7.6 Par ailleurs, le requérant fait valoir qu'il appartient à l'ethnie peuhl et que les soussous sont majoritaires dans la région de Conakry où il est né et vit ; il craint dès lors d'être persécuté en raison des tensions ethniques qui se sont manifestées lors de la récente élection présidentielle en Guinée. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette situation et de s'être contentée de rejeter sa demande sur ce point « au motif [...] [qu'il] n'en avait pas fait état lors de sa première demande d'asile » (requête, page 4).

7.7 Le Conseil rappelle d'emblée à cet égard que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.8 Le Conseil constate qu'il ressort des deux rapports que la partie défenderesse a déposés que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions.

Bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

En l'espèce toutefois, les faits invoqués par le requérant et, partant, le bien-fondé de sa crainte de persécution ne sont nullement établis et il ne fait par ailleurs valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée.

7.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 D'une part, le Conseil relève que la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE